

## Règlements généraux adoptés 2017

## Changements demandés 2025

Réseau santé Alberta

8627 rue Marie-Anne-Gaboury, suite 304,  
La Cité francophone, Pavillon II  
Edmonton, Alberta, T6C 3N1

Règlement numéro 1,

constituant ses

### STATUTS ET RÈGLEMENTS

tel qu'adopté en assemblée générale le 10 juin 2006

Révisions :

- Le présent Règlement a été amendé le 14<sup>e</sup> jour de juin 2008.
- Le présent Règlement a été amendé le 13<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.
- Les présents Statuts et règlements ont été amendés le 25<sup>e</sup> jour de juin 2025.

## GÉNÉRALITÉS

Ajout

### 1. Nom

**1.1** Le nom, tel qu'enregistré, de la société est ~~Société réseau santé/French Health Network Society/Réseau santé-albertain~~ SOCIETE RESEAU SANTE ALBERTA.

**1.2** Elle est communément connue par le nom Réseau santé Alberta. Dans le présent document appelé RSA.

### 1. Objets :

**1.1** La société est constituée pour les buts et objets suivants, tels qu'établis dans ses lettres patentes du 22 octobre 2003 et émis par *Government Services*.

**1.2** Le but du Réseau santé albertain est que chaque personne d'expression française de l'Alberta soit en bonne santé par le biais d'une prise en charge personnelle et collective.

**1.3** Les objets du Réseau santé albertain sont d'influencer les décisions qui touchent la santé et le bien-être personnel et collectif des personnes d'expression française de l'Alberta. Pour ce faire, le Réseau:

### 2. Objets

**2.1** Le RSA est constitué pour les buts et objets suivants, tels qu'établis dans ses lettres patentes du 22 octobre 2003 et émises par *Government Services*.

**2.2** Le but du Réseau santé Alberta est que chaque personne d'expression française de l'Alberta soit en bonne santé par le biais d'une prise en charge personnelle et collective.

**2.3** Les objets du Réseau santé Alberta sont d'influencer les décisions qui touchent la santé et le bien-être personnel et collectif des personnes d'expression française de l'Alberta. Pour ce faire, le RSA:

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agit comme chef de file en matière de santé en français en Alberta;</li> <li>• Facilite la collaboration;</li> <li>• Développe et renforce les capacités (connaissances et compétences) des regroupements francophones de santé, des organismes et institutions francophones ainsi que des professionnels de la santé d'expression française en matière d'offre de soins de santé primaire en français.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agit comme chef de file en matière de santé en français en Alberta;</li> <li>• Facilite la collaboration;</li> <li>• Développe et renforce les capacités (connaissances et compétences) des regroupements francophones de santé, des organismes et institutions francophones ainsi que des professionnels de la santé d'expression française en matière d'offre de soins de santé primaire en français.</li> </ul>
<p><b>2. Interprétation</b></p>	<p><b>3. Interprétation</b></p>
<p><b>2.1</b> Le Réseau Santé Albertain est une société sans but lucratif constituée en vertu de la Societies Act, R.S.A. 2000, chapitre S-14 sous le nom légal de Société réseau santé / Alberta French Health Network.</p>	<p><b>3.1</b> Le Réseau santé Alberta est une société sans but lucratif constituée en vertu de la Societies Act, R.S.A. 2000, chapitre S-14 sous le nom légal de SOCIETE RESEAU SANTE ALBERTA.</p>
<p><del>2.2 Dans le présent règlement, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d'alléger le texte.</del></p> <p><del>2.3 Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.</del></p> <p>Remplacé par nouveau verbiage.</p>	<p><b>3.2</b> Dans l'interprétation de ces <b>statuts et règlements</b>, sauf lorsque le contexte l'indique autrement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les mots impliquant le nombre singulier doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa;</li> <li>les mots impliquant le genre masculin doivent aussi inclure le féminin, et vice-versa;</li> <li>les mots impliquant des personnes doivent aussi inclure des corporations ;</li> <li>les entêtes ci-inclus sont donnés pour commodité seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces <b>statuts et règlements</b>;</li> <li>la nouvelle orthographe est utilisée;</li> <li>ces <b>statuts et règlements</b> doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet là où c'est possible.</li> </ol>
<p><b>2.4</b> Le Réseau n'est pas exploité dans un but lucratif pour ses administrateurs et tout bénéfice ou autre somme revenant au Réseau est utilisé pour promouvoir ses objets.</p>	<p><b>3.3</b> Le <b>RSA</b> n'est pas exploité dans un but lucratif pour ses administrateurs et tout bénéfice ou autre somme revenant au <b>RSA</b> est utilisé pour promouvoir ses objets.</p>
<p><b>2.5</b> En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la société, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.</p>	<p><b>3.4</b> En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements de la société, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les règlements, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.</p>
<p><b>3. Définitions</b></p>	<p><b>4. Définitions</b></p>
<p><b>3.8</b> Administrateur désigne les membres du conseil d'administration.</p>	<p><b>4.1</b> « Administrateur » désigne les membres du conseil d'administration.</p>
<p><b>3.2</b> Assemblée <del>annuelle</del> désigne l'assemblée générale <del>annuelle</del> du Réseau.</p>	<p><b>4.2</b> « Assemblée annuelle » désigne l'assemblée générale annuelle <b>ou extraordinaire</b> du <b>RSA</b>.</p>
<p><b>3.3</b> Comité désigne tout comité du Réseau, permanent ou opérationnel dont les mandats sont définis dans une politique à cet effet.</p>	<p><b>4.3</b> « Comité » désigne tout comité du <b>RSA</b>, permanent ou opérationnel dont les mandats sont définis dans une politique à cet effet.</p>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
----------------------------------	---------------------------

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<del>3.4 Comité ad hoc désigne un comité composé de personnes de l'extérieur ou de l'intérieur du Réseau dont le mandat est défini dans une politique à cet effet.</del>	Enlevé
3.5 Conseil désigne le conseil d'administration du Réseau.	4.4 « Conseil » désigne le conseil d'administration du RSA.
<del>3.9 Dirigeant désigne les membres du bureau de direction.</del>	4.5 « Dirigeant » désigne les membres élus d'un conseil d'administration qui occupent des postes spécifiques tels que la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et la direction générale, chargés de diriger et superviser les activités et les responsabilités du conseil.
3.6 Loi se réfère à la <i>Societies Act, R.S.A. 2000</i> , chapitre S-14.	4.6 « Loi » se réfère à la <i>Societies Act, R.S.A. 2000</i> , chapitre S-14.
3.7 Politique désigne un énoncé du conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire du Réseau.	4.7 « Politique » désigne un énoncé du conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire-fiduciaire du RSA.
3.1 Réseau désigne le Réseau Santé Albertain et il est désigné par le sigle RSA.	4.8 « RSA » désigne le Réseau santé Alberta et il est désigné par l'acronyme RSA.
<del>4. Territoire, siège social, sceau</del>	<b>5. Territoire</b>
4.1 Les opérations du Réseau peuvent se poursuivre dans toute la province de l'Alberta et ailleurs.	5.1 Les opérations du RSA peuvent se poursuivre dans toute la province de l'Alberta et ailleurs.
Ajout	<b>6. Siège social</b>
4.2 Le siège social du Réseau est situé dans la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta.	6.1 Le siège social du RSA est situé dans la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta <b>ou tout autre endroit en Alberta tel que déterminé par le conseil d'administration.</b>
Ajout	<b>7. Sceau</b>
<del>4.3 Le sceau du Réseau ne peut être employé qu'avec le consentement de la présidence ou du secrétaire. Sa forme et le mode d'utilisation seront déterminés par une politique du conseil.</del>	7.1 Le RSA peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire du RSA est le gardien de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.
Ajout	<b>8. Signature des documents</b>
Ajout	8.1 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par un administrateur, un dirigeant ou la direction générale. 8.2 Le conseil d'administration peut aussi déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. 8.3 Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question.

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	8.4 Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.
<b>5. Langue de communication</b>	<b>9. Langue de communication</b>
<del>5.1</del> La langue de communication du Réseau est le français. Toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées se dérouleront en français. Dans la mesure du possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication du Réseau.	<b>9.1</b> La langue de communication du <b>RSA</b> est le français. Toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil se dérouleront en français. Dans la mesure du possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication du <b>RSA</b> .

Ajout	MEMBRES
<b>6. Membres</b>	<b>10. Membres</b>
<del>6.1</del> Toute personne majeure ayant sa résidence principale en Alberta et qui appuie le but et les objets du Réseau <del>est membre</del> du Réseau et peut participer à l'assemblée générale en tant que membre votant.	<b>10.1</b> Toute personne majeure ayant sa résidence principale en Alberta et qui appuie le but et les objets du <b>RSA peut être membre</b> du <b>RSA</b> et peut participer à l'assemblée générale en tant que membre votant.
Ajout	<b>11. Cotisation</b>
Ajout	<b>11.1</b> Les membres n'ont pas de cotisation à payer, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

<b>9. Assemblée générale</b>	ASSEMBLÉ GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE
Ajout	<b>12. Objets de l'assemblée générale</b>
Ajout	<b>12.1</b> L'assemblée générale est l'autorité suprême du Réseau santé Alberta.
<b>9.3</b> L'Assemblée générale <b>annuelle</b> a pour objets minimalement:	<b>12.2</b> L'assemblée générale a pour objets minimalement:
<b>9.3.1</b> la présentation du rapport de la présidence;	a) la <b>réception</b> du rapport de la présidence;
Ajout	g) la <b>réception du rapport des comités spéciaux (lorsque pertinent)</b>
<b>9.3.3</b> l'élection des administrateurs du conseil selon le processus d'élection annuelle tel que décrit dans <b>l'article 7.1.10;</b>	c) l'élection des administrateurs du conseil selon le processus d'élection annuelle tel que décrit dans <b>ces règlements;</b>
<b>9.3.2</b> la réception du rapport financier vérifié présentant le bilan de fin d'année et les états financiers annuels ;	d) la <b>réception du rapport du vérificateur et l'adoption des états financiers vérifiés;</b>
<b>9.3.4</b> la nomination d'un vérificateur externe des comptes;	f) la nomination d'un vérificateur externe des comptes <b>pour l'année en cours;</b>
<b>9.3.5</b> le cas échéant, la ratification des changements aux règlements que le conseil aurait pu adopter;	g) le cas échéant, la ratification des changements aux Règlements que le conseil aurait pu <b>recommander;</b>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<del>9.3.6 L'étude de toute proposition qui lui est soumise par le conseil.</del>	Enlevé
Ajout	<b>13. Membres</b>
<del>9.1</del> Siègent à l'assemblée générale <del>annuelle</del> ou <del>spéciale</del> tous les membres du Réseau.	<b>13.1</b> Siègent à l'assemblée générale ou <del>extraordinaire</del> ou tous les membres du <del>RSA</del> .
Ajout	<b>14. Fréquence et lieu de l'assemblée des membres</b>
<del>9.2</del> L'Assemblée générale <del>annuelle</del> du Réseau a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le conseil fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier <del>de la société</del> . L'assemblée <del>annuelle</del> est tenue à tout endroit en Alberta fixé par le conseil.	<b>14.1</b> L'assemblée générale du <del>RSA</del> a lieu à la date, l'heure et l'endroit que le conseil fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier <del>du RSA</del> . <b>14.2</b> L'assemblée <del>des membres</del> est tenue à tout endroit en Alberta fixé par le conseil, <del>et/ou virtuellement</del> .
Ajout	<b>15. Avis de convocation</b>
<del>9.5</del> Toute assemblée pourra être convoquée par avis public émis sur la page web du Réseau, publié dans les journaux communautaires, envoyé par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue ou encore par tout moyen de communication approprié à sa diffusion aux membres du Réseau.	<b>15.1</b> Un avis est envoyé aux membres par voie électronique et médias sociaux, ou autre.
<del>9.5.1</del> L'avis de convocation d'une assemblée <del>extraordinaire</del> devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur ceux-ci; seuls ces sujets pourront être étudiés.	<b>15.2</b> L'avis de convocation d'une assemblée devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur ceux-ci; seuls ces sujets pourront être étudiés.
<del>9.5.2</del> Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou si plus de dix (10) des membres qui sont absents ont donné leur consentement par écrit à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.	Enlevé
<del>9.5.3</del> L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.	<b>15.3</b> L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.
<del>9.5.4</del> Le délai de convocation des assemblées générales est d'au moins vingt- et-un (21) jours francs.	<b>15.4</b> Le délai de convocation des assemblées générales est d'au moins vingt-et-un (21) jours francs.

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
Ajout	<b>16. États financiers annuels</b>
Ajout	<b>16.1</b> Le RSA doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans ce document (États financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, le RSA peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents.
Ajout	<b>17. Participation par moyen électronique à l'assemblée des membres</b>
Ajout	<p><b>17.1</b> Si le RSA choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée.</p> <p><b>17.2</b> Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.</p>
Ajout	<b>18. Élection des administrateurs</b>
<b>7.1.5</b> Toute personne qui désire devenir administrateur au conseil du Réseau doit être acceptée par un vote majoritaire de l'assemblée générale et répondre aux conditions suivantes:	<b>18.1</b> Toute personne qui désire devenir administrateur au conseil du RSA doit être acceptée par un vote majoritaire de l'assemblée des membres et répondre aux conditions suivantes:
<b>7.1.5.1</b> avoir 18 ans et plus et avoir sa résidence principale dans la province de l'Alberta;	a) avoir 18 ans et plus et avoir sa résidence principale dans la province de l'Alberta;
<b>7.1.5.2</b> se conformer aux Lettres Patentes, règlements et politiques du Réseau;	b) se conformer aux lettres patentes, règlements et politiques du RSA;
<b>7.1.5.3</b> œuvrer ou avoir œuvré dans un des cinq secteurs mentionnés en 7.1.1	c) œuvrer ou avoir œuvré dans un des cinq secteurs mentionnés dans ces règlements.
<b>7.1.10</b> L'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux administrateurs lorsqu'il y a plus d'un candidat. Pour être élu, un candidat à un poste	<b>18.2</b> L'assemblée générale élit au scrutin secret les nouveaux administrateurs lorsqu'il y a plus d'un candidat. Pour être élu, un candidat à un poste donné

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<p>donné devra obtenir 50% + 1 des votes exprimés. S'il y a plus de deux (2) candidats pour un poste et qu'un premier tour ne permet pas d'obtenir une majorité absolue pour un candidat, le candidat qui a le moins de votes est retiré de la liste et il y aura autant de tours qu'il sera nécessaire pour dégager une majorité absolue pour un des candidats. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.</p>	<p>devra obtenir cinquante pour cent plus un (50% + 1) des votes exprimés. S'il y a plus de deux (2) candidats pour un poste et qu'un premier tour ne permet pas d'obtenir une majorité absolue pour un candidat, le candidat qui a le moins de votes est retiré de la liste et il y aura autant de tours qu'il sera nécessaire pour dégager une majorité absolue pour un des candidats. Tout bulletin de vote qui comporte plus de marques dans les cases appropriées que de postes à combler sera rejeté.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>19. Présidence et secrétaire d'assemblée</b></p>
<p><del>9.6</del> Les assemblées <b>générales</b> sont présidées par la présidence du Réseau, la vice-présidence ou par toute autre personne choisie par le conseil à cet effet.</p>	<p><b>19.1</b> Les assemblées sont présidées par la présidence du <b>RSA</b>, la vice-présidence ou par toute autre personne choisit par le conseil à cet effet.</p>
<p><del>7.1.11</del> En cas d'élection, un administrateur qui n'est pas mis en candidature agit à titre de président d'élection.</p>	<p><b>19.2</b> En cas d'élection, un administrateur qui n'est pas mis en candidature agit à titre de président d'élection.</p>
<p><del>9.7</del> Le secrétaire du Réseau agit comme secrétaire de toute assemblée générale. En cas d'absence ou d'incapacité, les administrateurs présents choisissent une autre personne à ce titre.</p>	<p><b>19.3</b> Le secrétaire du <b>RSA</b> agit comme secrétaire de toutes assemblées des membres. En cas d'absence ou d'incapacité, les administrateurs présents choisissent une autre personne à ce titre.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>20. Quorum</b></p>
<p><del>9.8</del> Dix (10) membres, incluant trois (3) administrateurs en règle présents à l'assemblée générale ou extraordinaire forment le quorum.</p>	<p><b>20.1</b> Dix (10) membres, incluant trois (3) administrateurs en règle présents à l'assemblée générale ou extraordinaire, forment le quorum.</p>
<p>Il est nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.</p>	<p><b>20.2</b> Il est nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>21. Droit de vote</b></p>
<p><del>9.9</del> Tous les membres présents ont droit de vote à l'assemblée générale; le vote par procuration n'est pas permis.</p>	<p><b>21.1</b> Tous les membres présents ont droit de vote à l'assemblée des membres; le vote par procuration n'est pas permis.</p>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
Ajout	<b>22. Vote à une assemblée des membres</b>
Ajout	<p><b>22.1</b> Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par tout moyen de communication mis en place par l'organisation. Le système doit permettre à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de recueillir le vote de façon qu'il puisse être vérifié subséquentement;</li> <li>b) de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.</li> </ul>
Ajout	<b>23. Adoption des résolutions</b>
<p><b>9.10</b> Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout vote se prend à <b>main levée</b>, sauf si cinq (5) membres présents, ou la présidence d'assemblée, demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret.</p> <p>En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.</p>	<p><b>23.1</b> Sauf dispositions contraires dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple des membres présents. Tout <b>vote se prend selon la modalité en vigueur au moment de l'assemblée.</b></p> <p><b>23.2</b> Exceptionnellement, si le vote est pris à main levé, cinq (5) membres présents, ou la présidence d'assemblée, peuvent demander la tenue d'un scrutin secret.</p> <p><b>23.3</b> En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.</p>
Ajout	<b>24. Affaires nouvelles</b>
<p><b>9.11</b> Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale <b>annuelle</b> sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaire nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour. Cependant, seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire peut (peuvent) faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.</p>	<p><b>24.1</b> Aucune affaire nouvelle ne peut être discutée par l'assemblée générale sans le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents à ladite assemblée. Une telle proposition d'affaires nouvelle doit être présentée à l'ouverture de l'assemblée. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour. Cependant, seuls objets de toute assemblée extraordinaire mentionnés dans l'avis de convocation d'une telle assemblée extraordinaire peuvent faire l'objet de délibération, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.</p>

<b>Règlements généraux adoptés 2017</b>	<b>Changements demandés 2025</b>
---	----------------------------------

<b>Ajout</b>	<b>25. Assemblée extraordinaire</b>
<b>9.4</b> Toute assemblée générale extraordinaire est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le conseil: <b>9.4.1</b> lorsque la Loi le requiert, ou; <b>9.4.2</b> lorsque la présidence du conseil le juge opportun ou; <b>9.4.3</b> lorsque le conseil le juge opportun ou; <b>9.4.4</b> lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins trois administrateurs du conseil, est présentée à la présidence du conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par la présidence du conseil dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.	<b>25.1</b> Toute assemblée générale extraordinaire est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le conseil: a) lorsque la Loi le requiert, ou; b) lorsque la présidence du conseil le juge opportun, ou; c) lorsque le conseil le juge opportun, ou; d) lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins trois administrateurs du conseil, est présentée à la présidence du conseil à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par la présidence du conseil dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.
<b>Ajout</b>	<b>26. Délibérations</b>
<b>9.12</b> Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par la présidence d'assemblée.	<b>26.1</b> Les délibérations des assemblées se dérouleront selon les modalités déterminées par la présidence d'assemblée.
<b>Ajout</b>	<b>27. Ajournement</b>
<b>9.13</b> Une assemblée générale peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être reprise telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être <del>transigée</del> lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement <del>transigée</del> .	<b>27.1</b> Une assemblée générale peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être reprise telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être <del>traitée</del> lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement <del>traitée</del> .

	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
<b>7. Le conseil d'administration</b>	<b>28. Composition du conseil d'administration</b>
<b>7.1 Les administrateurs</b>	Enlevé
<b>7.1.1</b> Le conseil d'administration du Réseau est constitué d'administrateurs en provenance de cinq secteurs: communauté, professionnel de la santé, gestionnaire d'établissement de santé, établissements d'enseignement, et décideurs politiques (gouvernement).	<b>28.1</b> Le conseil d'administration du <b>RSA</b> est constitué d'administrateurs en provenance de cinq secteurs : a) communauté b) professionnels de la santé c) gestionnaires d'établissement de santé d) établissements d'enseignement e) décideurs politiques (gouvernement)

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<p><b>7.1.2</b> Le nombre d'administrateurs au conseil ne doit pas dépasser onze (11) personnes. Le conseil est constitué de membres représentant autant que possible une pluralité des secteurs mentionnés <del>en 7.1.4</del> ainsi qu'une diversité des régions de l'Alberta.</p>	<p><b>28.2</b> Le nombre d'administrateurs au conseil ne doit pas dépasser onze (11) personnes. Le conseil est constitué de membres représentant autant que possible une pluralité des cinq secteurs mentionnés ainsi qu'une diversité des régions de l'Alberta.</p>
<p>Un administrateur, préférablement la présidence, sera présenté pour élection au conseil d'administration de la Société santé en français.</p>	<p><b>28.3</b> Un administrateur, préférablement la présidence, sera présenté pour élection au conseil de la Société Santé en français.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>29. Rôle et responsabilités du conseil</b></p>
<p><b>7.3</b> Le rôle du conseil consiste <b>notamment</b>:</p> <p><del>7.3.1 en l'élaboration</del> d'une vision d'avenir:</p> <p><b>7.3.2 en l'établissement de</b> politiques claires dans les domaines pertinents à la progression du Réseau dans l'accomplissement de son but et ses objets;</p> <p><del>7.3.3 en se préoccupant constamment</del> de la pérennité du Réseau</p>	<p><b>29.1</b> Le rôle du conseil consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>élaborer</b> une vision d'avenir <b>et les grandes orientations établies par l'assemblée générale;</b></li> <li>b) <b>établir des</b> politiques claires dans les domaines pertinents à la progression du <b>RSA</b> dans l'accomplissement de son but et ses objets;</li> <li>c) <b>se préoccuper</b> de la pérennité du <b>RSA</b>.</li> </ul>
<p>Ajout</p>	<p><b>29.2</b> Les responsabilités du conseil consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>assurer la bonne marche du RSA entre les assemblées générales;</b></li> <li>b) <b>élire, parmi ses administrateurs, les dirigeants du conseil d'administration dès sa première rencontre suivant l'assemblée des membres;</b></li> <li>c) <b>considérer et adopter l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente, reçoit les rapports de la présidence, de la trésorerie et de la direction générale;</b></li> <li>d) <b>approuver la programmation et le budget de l'année en cours et de l'année suivante;</b></li> <li>e) <b>accepter des nominations pour combler toutes vacances au conseil d'administration de façon intérimaire;</b></li> <li>f) <b>créer ou dissoudre des comités. Il en nomme les participants qui ne font pas nécessairement partie du conseil d'administration;</b></li> <li>g) <b>être responsable de l'embauche de la direction générale;</b></li> <li>h) <b>désigner les signataires officiels;</b></li> <li>i) <b>proposer les modifications des Règlements à l'assemblée générale.</b></li> </ul>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
Ajout	<b>30. Entrée en fonction</b>
<del>7.1.9</del> Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.	<b>30.1</b> Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale.
<b>10. Le bureau de direction</b>	<b>31. Fonctions des dirigeants du conseil d'administration</b>
<del>10.1</del> Le bureau de direction du Réseau comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li><del>10.1.1</del> la présidence;</li> <li><del>10.1.2</del> la vice-présidence;</li> <li><del>10.1.3</del> le secrétaire;</li> <li><del>10.1.4</del> le trésorier</li> <li><del>10.1.5</del> la direction générale</li> </ul>	Enlevé
<b>10.3</b> Le bureau de direction, sauf la direction générale, sont élus par les administrateurs <del>lors de la réunions</del> <b>extraordinaire du conseil prévue à l'article 10.2 du présent Règlement et leur mandat est d'un (1) an. Ils sont rééligibles.</b>	<b>31.1</b> Le bureau de direction, sauf la direction générale, sont élus par les administrateurs <b>lors de la première réunion du conseil.</b>
<del>10.5</del> Le rôle et les fonctions des dirigeants sont déterminés dans une politique adoptée par le conseil de temps à autre. Un vote affirmatif de six (6) administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du conseil.	<b>31.2</b> Les dirigeants du conseil d'administration sont des administrateurs. Leurs fonctions sont :
Ajout	<b>31.2.1</b> Présidence : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) préside (lui-même ou par l'entremise d'un facilitateur) toutes les réunions du conseil d'administration et autres comités, de même que les assemblées générales et extraordinaires;</li> <li>b) maintient l'ordre et décide des questions relatives à la procédure.</li> <li>c) s'assure que le système de gouvernance fonctionne adéquatement;</li> <li>d) est le porte-parole officiel du RSA;</li> <li>e) fait partie, d'office, de tous les comités du conseil d'administration;</li> <li>f) signe avec le secrétaire ou un autre administrateur désigné par le conseil les règlements, procès-verbaux et tout autre document officiel du RSA;</li> <li>g) signe, avec la direction générale, les documents officiels du RSA;</li> <li>h) établit et conserve une relation de partenariat avec la direction générale dans l'accomplissement de la mission, vision et du mandat du RSA;</li> <li>i) assure la pérennité du conseil, c'est-à-dire un recrutement adéquat;</li> </ul>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	<ul style="list-style-type: none"> <li>j) s'assure que les administrateurs n'empiètent pas ni sur les rôles du conseil ni sur ceux de la direction générale;</li> <li>k) exerce toute autre fonction et pouvoir déterminés par le conseil d'administration</li> </ul>
Ajout	<p><b>31.2.2 Vice-présidence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) assume le rôle de seconder la présidence dans toutes ces fonctions à la demande de la présidence. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la vice-présidence remplace la présidence en exerçant ses pouvoirs.</li> </ul>
Ajout	<p><b>31.2.3 Trésorerie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'assure qu'une comptabilité complète et fidèle des entrées et sorties de fonds du RSA soit inscrite dans les registres comptables appropriés;</li> <li>b) s'assure que sont déposées les sommes d'argent et autres effets pour le compte du RSA auprès de l'institution financière désignée par le conseil;</li> <li>c) s'assure que sont déboursés les fonds du RSA selon les directives du conseil et que les pièces justificatives sont à l'appui;</li> <li>d) rend compte aux réunions régulières du conseil, ou sur demande, des opérations faites et de la situation financière du RSA;</li> <li>e) exerce toutes autres fonctions que peut lui attribuer le conseil.</li> </ul>
Ajout	<p><b>31.2.4 Secrétaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est le greffier du conseil d'administration;</li> <li>b) assiste à toutes les assemblées et réunions et s'assure de la tenue (et de l'enregistrement) de tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet;</li> <li>c) transmet les avis de convocation de toutes les assemblées générales des membres et du conseil d'administration;</li> <li>d) s'assure que la liste des membres soit à jour;</li> <li>e) est dépositaire du sceau du RSA et des livres, papiers, registres, correspondances, contrats et autres documents appartenant à l'organisation; il ne peut les remettre qu'à la personne désignée dans la résolution du conseil l'autorisant à se faire;</li> </ul>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	f) exerce toutes autres fonctions que pourra lui assigner le conseil.
Ajout	<b>32. Durée du mandat des administrateurs</b>
7.1.6 Le mandat de chaque administrateur du conseil est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance.	32.1 Le mandat de chaque administrateur du conseil est de deux (2) ans, se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance.
Ajout	32.2 Lorsqu'un administrateur est élu à la présidence, son mandat à la présidence peut être renouvelé à trois (3) reprises pour une durée totale maximale de huit (8) ans.
Ajout	32.3 Le mandat de l'administrateur peut être renouvelé à deux (2) reprises pour une durée totale maximale de six (6) ans.
Un administrateur dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. <del>Il est rééligible.</del>	32.4 Un administrateur dont le mandat se termine reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.
7.1.7 Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, en cas de déséquilibre dans la durée des mandats qui entraînerait la mise en élection de plus des deux tiers des administrateurs, le conseil peut désigner parmi ses membres des personnes qui auront un mandat d'un (1) an après leur élection.	32.5 Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, en cas de déséquilibre dans la durée des mandats qui entraînerait la mise en élection de plus des deux tiers des administrateurs, le conseil peut désigner parmi ses membres des personnes qui auront un mandat d'un (1) an après leur élection.
Ajout	<b>33. Avis de convocation des réunions du conseil</b>
7.4.2 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, du lieu et de la date, à une réunion du conseil se donne par la présidence du conseil ou le secrétaire par <del>lettre, télécopieur, téléphone ou courrier électronique</del> dans un délai d'au moins dix (10) jours <del>ouvrables avant la date fixée pour la réunion</del> . Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.	33.1 L'avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, du lieu et de la date, à une réunion du conseil se donne par la présidence du conseil ou le secrétaire par <del>document électronique conformément à la Loi</del> dans un délai d'au moins dix (10) jours. Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.	33.2 La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.
Ajout	<b>34. Fréquence et modalités des réunions régulières du conseil</b>
<del>7.4 Les réunions du conseil</del>	Enlevé
10.2 Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après	34.1 Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale,

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
l'assemblée générale <del>annuelle</del> , pour élire parmi eux, les dirigeants du Réseau dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.	pour élire parmi eux, les dirigeants du <b>RSA</b> dont le mandat débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.
<b>7.4.1</b> Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par la présidence du conseil. Il établit ses propres procédures de réunions.	<b>34.2</b> Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année à tout endroit de son territoire décidé par la présidence du conseil et/ou virtuellement. Il établit ses propres procédures de réunions.
Ajout	<b>35. Procédure de participation par communication électronique</b>
Ajout	<b>35.1</b> Conformément à la Loi, tout administrateur et la direction générale peuvent participer à une réunion du conseil d'administration et à y voter par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par le RSA à cette fin.
<b>7.4.7</b> <del>Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</del> <del>De plus,</del> toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Lors d'une assemblée tenue à l'aide de moyens susmentionnés, le vote se prendra à voix ouverte plutôt qu'à main levée ou par scrutin secret. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Réseau au même titre qu'un procès-verbal régulier.	<b>35.2</b> Toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil dûment convoquée et tenue. Lors d'une réunion tenue à l'aide de moyens susmentionnés, on procèdera au vote à voix ouverte plutôt qu'à main levée ou par scrutin secret. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du <b>RSA</b> au même titre qu'un procès-verbal régulier.
Ajout	<b>36. Quorum</b>
<b>7.4.3</b> Le quorum pour la tenue des réunions du conseil est de quatre (4) administrateurs.	<b>36.1</b> Le quorum pour la tenue des réunions du conseil est de quatre (4) administrateurs.
Ajout	<b>37. Pouvoir du conseil</b>
<b>11.4</b> Le conseil a plein pouvoir pour gérer les affaires internes <del>de la société</del> , passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi, et en général pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou les règlements <del>de la société</del> lui permettent.	<b>37.1</b> Le conseil a plein pouvoir pour gérer les affaires internes <b>du Réseau santé Alberta</b> , passer en son nom toute espèce de contrat permis par la loi, et en général pour exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou les règlements <b>du RSA</b> lui permettent.
Ajout	<b>38. Ordre du jour</b>
Ajout	<b>38.1</b> L'ordre du jour doit contenir les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption de l'ordre du jour</li> <li>• Déclarations des conflits d'intérêts</li> </ul>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption des procès-verbaux de la réunion précédente et des réunions extraordinaires du conseil d'administration (s'il y a lieu)</li> <li>• Réception des résultats de tout vote électronique ayant eu lieu entre deux réunions du conseil d'administration</li> <li>• Réception du rapport de la présidence</li> <li>• Réception du rapport de la trésorerie</li> <li>• Réception de rapport de la direction générale</li> <li>• Réception des rapports des comités</li> </ul> <p>Réception des mises à jour des politiques administratives du <b>RSA</b> qui ont été approuvées par le conseil d'administration.</p>
Ajout	<b>39. Règles de documentation et de conservation des procès-verbaux</b>
<b>7.4.8</b> Les procès-verbaux et résolutions du conseil et des assemblées peuvent être consultés par les administrateurs du Réseau-	<b>39.1</b> Les procès-verbaux et résolutions du conseil et des assemblées peuvent être consultés par les administrateurs du <b>RSA</b> ; <b>chaque administrateur doit en recevoir une copie.</b>
Ajout	<b>40. Indépendance et responsabilités individuelles des administrateurs</b>
<b>7.1.8</b> Chaque administrateur siège au conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec <b>l'article 7.1.15 du présent règlement.</b>	<b>40.1</b> Chaque administrateur siège au conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec <b>les</b> présents règlements.
Ajout	<b>41. Droit de vote et de parole</b>
<b>7.1.3</b> Les administrateurs ont droit de vote et de parole aux réunions du conseil et aux assemblées.	<b>41.1</b> Les administrateurs ont droit de vote et de parole aux réunions du conseil et aux assemblées.
<del>Sauf dispositions contraires dans la Loi et le présent règlement, toute résolution est adoptée à majorité simple des administrateurs présents.</del>	<b>41.2</b> <b>Un vote affirmatif de six (6) administrateurs est requis pour adopter et/ou modifier une telle politique du conseil.</b>
Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) administrateurs ou la présidence du conseil, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.	<b>41.3</b> Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) administrateurs ou la présidence du conseil demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence du conseil n'ayant pas droit à un deuxième vote, le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.
<b>7.4.6</b> Le vote par procuration n'est pas permis.	<b>41.4</b> Le vote par procuration n'est pas permis.
Ajout	<b>42. Voix prépondérantes</b>
Ajout	<b>42.1</b> Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des votes lors d'une

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	réunion du conseil d'administration, la proposition est rejetée. La présidence a droit de vote en tout temps.
<b>8. Démission, suspension, expulsion</b>	<b>43. Démission du conseil</b>
Tout administrateur peut démissionner du conseil <del>du Réseau</del> en tout temps en signifiant par écrit au secrétaire du Réseau son intention à cet effet et cette démission devient effective immédiatement. Il perd automatiquement tous ses droits et privilèges.	<b>43.1</b> Tout administrateur peut démissionner du conseil en tout temps en signifiant par écrit à la secrétaire du <b>RSA</b> son intention à cet effet et cette démission devient effective immédiatement. Il perd automatiquement tous ses droits et privilèges.
<b>10.7</b> <del>Cesse immédiatement d'être membre du bureau de direction toute personne qui :</del> <b>10.7.1</b> <del>présente par écrit sa démission au conseil;</del> <b>10.7.2</b> <del>cesse d'être administrateur</del> <b>10.7.3</b> <del>est destituée par un vote affirmatif de six (5) voix des administrateurs.</del>	
Ajout	<b>44. Retrait, suspension, expulsion</b>
<b>8.2</b> Le conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre ou expulser un administrateur qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux but et objets du Réseau.	<b>44.1</b> Le conseil peut, sur décision des deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre ou expulser un administrateur qui ne respecte pas les règlements ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts et objets du <b>RSA</b> .
<b>7.1.12</b> Cesse immédiatement de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui:	<b>44.2</b> Cesse immédiatement de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui:
<b>7.1.12.1</b> lors d'une assemblée <b>générale spéciale</b> , se voit retirer sa charge par une résolution qui aura été adoptée par les 2/3 des membres présents; <b>7.1.12.2</b> présente par écrit sa démission au secrétaire du conseil; <b>7.1.12.3</b> décède; <b>7.1.12.4</b> devient insolvable ou est sous un régime de protection; <b>7.1.12.5</b> est expulsé par le conseil, conformément à l'article 8.2; <b>7.1.12.6</b> cesse d'avoir sa résidence principale en Alberta.	a) lors d'une assemblée <b>extraordinaire</b> , se voit retirer sa charge par une résolution qui aura été adoptée par les 2/3 des membres présents; b) présente par écrit sa démission au secrétaire du conseil; c) décède; d) devient insolvable ou est sous un régime de protection; e) est expulsé par le conseil, conformément à ces règlements; f) cesse d'avoir sa résidence principale en Alberta.
Ajout	<b>44.3</b> <del>Après deux absences consécutives non motivées, un administrateur pourrait se voir suspendu temporairement ou révoqué par le conseil d'administration.</del>
Ajout	<b>44.4</b> Un avis de suspension temporaire ou de révocation sera préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou de la

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
	révocation et l'invitant à exercer son droit d'appel à ladite assemblée générale.
<p>Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié à l'administrateur. Cet avis a pour but de donner l'occasion à l'administrateur de s'amender ou d'exposer au conseil sa version des faits et contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion du Réseau.</p> <p><del>Peut également, selon un vote affirmatif de cinq (5) voix des administrateurs, cesser d'occuper sa fonction tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du conseil.</del></p>	<p><b>44.5</b> Toutefois, avant qu'une telle mesure ne soit prise, un avis écrit préalable de trente (30) jours doit être signifié à l'administrateur. Cet avis a pour but de donner l'occasion à l'administrateur de s'amender ou d'exposer au conseil sa version des faits et contester les motifs allégués à l'appui de son exclusion du <b>RSA</b>.</p>
Ajout	<b>45. Conditions et procédure pour la réintégration des administrateurs</b>
<p><del><b>8.3 Réintégration des administrateurs:</b></del></p> <p><del><b>8.3.1</b> Tout administrateur suspendu ou expulsé peut être réintégré, sur résolution du conseil, lorsque la cause de sa suspension n'existe plus ou a été réglée à la satisfaction du conseil.</del></p>	<p><b>45.1</b> Tout administrateur suspendu ou expulsé peut être réintégré, sur résolution du conseil, lorsque la cause de sa suspension n'existe plus ou a été réglée à la satisfaction du conseil.</p>
Ajout	<b>46. Poste vacant</b>
<p><del><b>7.1.4</b> Toute vacance au conseil peut être comblée par le conseil.</del></p> <p>La candidature doit être présentée dans les plus brefs délais suivant la démission de l'administrateur. L'assemblée générale entérine le choix de l'administrateur lors de l'assemblée suivant la nomination.</p>	<p><del><b>46.1</b> Tout poste vacant est comblé par résolution du conseil pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur remplacé.</del></p> <p><b>46.2</b> La candidature doit être présentée dans les plus brefs délais suivant la démission de l'administrateur. L'assemblée générale entérine le choix de l'administrateur lors de l'assemblée suivant la nomination.</p>
Ajout	<b>47. Déclaration des conflits d'intérêts</b>
<p><del><b>7.1.14</b> L'administrateur du Réseau doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du Réseau. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui du Réseau, dans un contrat ou une affaire que projette le Réseau.</del></p> <p>L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une</p>	<p><b>47.1</b> L'administrateur du <b>RSA</b> doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du <b>RSA</b>. Il est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui du <b>RSA</b>, dans un contrat ou une affaire que projette le <b>RSA</b>.</p> <p><b>47.2</b> L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et une décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne</p>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<p>décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers le Réseau, le conseil ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p>	<p>pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers le <b>RSA</b>, le conseil ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>48. Non-rémunération</b></p>
<p><del>7.1.13 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour exercer leur fonction. Ils peuvent cependant</del> être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique du conseil en ce sens.</p> <p><del>10.4 À l'exception de la direction générale, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.</del></p>	<p><b>48.1</b> Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun prêt ne peut leur être consenti.</p> <p><b>48.2</b> Les administrateurs peuvent être indemnisés pour les dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique du conseil en ce sens.</p> <p><b>48.3</b> Aucun prêt ne peut leur être consenti.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>49. Direction générale</b></p>
<p><del>7.2</del> Les affaires du Réseau sont administrées par le conseil. La direction générale participe aux réunions du conseil sans droit de vote et sans faire partie du quorum.</p> <p><del>10.6 Une direction générale est embauchée par le conseil pour gérer les affaires du Réseau, pour embaucher et gérer le personnel et pour coordonner les activités de celui-ci.</del> Le conseil, dans une politique, détermine ses fonctions <del>et sa rémunération</del>. La direction doit être convoquée d'office à toutes les réunions du conseil et de tout comité du Réseau <del>à l'exception de l'article 7.4.5</del>. Un vote affirmatif de six (6) administrateurs est requis pour embaucher ou destituer la direction générale et pour adopter ou modifier ses fonctions.</p>	<p><b>49.1</b> Les affaires du <b>RSA</b> sont administrées par le conseil.</p> <p><b>49.2</b> Le conseil embauche une direction générale pour gérer les affaires du <b>RSA</b>, pour embaucher et gérer le personnel et pour coordonner les activités de celui-ci. Le conseil, dans une politique, détermine ses fonctions et établit sa rémunération dans un contrat de services. Un vote affirmatif de six (6) administrateurs est requis pour embaucher ou destituer la direction générale et pour adopter ou modifier ses fonctions.</p> <p><b>49.3</b> La direction générale doit être convoquée d'office à toutes les réunions du conseil et de tout comité du <b>RSA</b>.</p> <p><b>49.4</b> La direction générale participe aux réunions du conseil <b>avec droit de parole et non</b> le droit de vote et sans faire partie du quorum.</p>
<p>Ajout</p>	<p><b>50. Réunions extraordinaires du conseil</b></p>
<p><del>7.4.4</del> Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées à la demande de la présidence du conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas de réunions extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de 24 heures.</p>	<p><b>50.1</b> Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées à la demande de la présidence du conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas de réunions extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de vingt-quatre (24) heures.</p>
<p><del>7.4.5</del> En cas de circonstance exceptionnelle, les administrateurs peuvent convoquer une réunion extraordinaire sans la participation de la direction</p>	<p><b>50.2</b> En cas de circonstance exceptionnelle, les administrateurs peuvent convoquer une réunion extraordinaire sans la participation de la direction</p>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
générale.	générale.
Ajout	<b>51. Comité du conseil</b>
<b>7.5</b> Le conseil peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités. Ces comités peuvent être formés d'administrateurs ou de toute autre personne que le conseil jugera nécessaire à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité.	<b>51.1</b> Le conseil peut nommer des comités dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités, <b>leur mandat et leur rémunération, s'il y a lieu.</b> <b>51.2</b> Ces comités peuvent être formés d'administrateurs ou de toute autre personne que le conseil jugera nécessaires à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du comité. <b>51.3</b> Ces comités peuvent établir eux-mêmes leurs règles de procédure. <b>51.4</b> Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.
Ajout	<b>52. Pouvoir d'emprunt</b>
Ajout	<b>52.1</b> Le conseil d'administration est expressément interdit de contracter des emprunts au nom du <b>RSA</b> , sauf autorisation spécifique et préalablement accordée par les membres lors d'une assemblée générale.

<b>11. Dispositions diverses</b>	<b>Dispositions Diverses</b>
<b>11.1 Année fiscale</b>	<b>53. Exercice financier</b>
<b>11.1.1</b> L'exercice financier du Réseau <del>se termine le trente-et-un (31)</del> mars de chaque année.	<b>53.1</b> L'exercice financier du <b>RSA</b> prend fin le <b>31 mars</b> de chaque année.
<b>11.2 Vérification</b>	<b>54. Vérification</b>
<b>11.2.1</b> Les livres et états financiers du Réseau sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin. Le rapport du vérificateur doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée annuelle.	<b>54.1</b> Les livres et états financiers du <b>RSA</b> sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin. Le rapport du vérificateur doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée des membres.
<b>11.3 Vérificateur</b>	<b>55. Vérificateur</b>
<b>11.3.1</b> Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur des comptes du Réseau, qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil pourra pourvoir à <del>toute vacance</del> qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.	<b>55.1</b> Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur des comptes du <b>RSA</b> , qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. <b>55.2</b> Le conseil pourra pourvoir à <b>tout poste vacant</b> qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. <b>55.3</b> La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.
Ajout	<b>56. Legs, dons et subventions</b>

Règlements généraux adoptés 2017	Changements demandés 2025
<p><b>41.5</b> Le conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre <del>à la société</del> d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir les but et objets de la société.</p>	<p><b>56.1</b> Le conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre <b>au RSA</b> d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons et subventions de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts et objets du <b>RSA</b>.</p>
Ajout	<b>57. Effets bancaires et contrats</b>
<p><b>41.6</b> Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le conseil.</p>	<p><b>57.1</b> Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le conseil.</p>
<b>12. Autres dispositions</b>	<b>58. Modification aux Statuts et règlements</b>
<p>Les règlements du Réseau peuvent être révoqués ou modifiés par voie d'un règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé à 2/3 des voix des membres réunis en assemblée générale, annuelle ou extraordinaire. Aucune révocation ou modification n'entrera en vigueur, et rien ne sera fait sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée selon la Loi.</p>	<p><b>58.1</b> Les Statuts et règlements du <b>RSA</b> peuvent être révoqués ou modifiés par voie d'un règlement adopté par le conseil et approuvé à deux tiers (2/3) des voix des membres réunis en assemblée générale ou extraordinaire. Aucune révocation ou modification n'entrera en vigueur, et rien ne sera fait sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée selon la Loi.</p> <p><b>58.2</b> Tout membre peut soumettre au conseil une proposition d'amendement aux Statuts et règlements;</p> <p><b>58.3</b> L'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale ainsi que le texte de l'amendement en question.</p>
Ajout	<b>59. Dissolution</b>
<p><del><b>11.7</b> En cas de liquidation ou de dissolution du Réseau les biens du Réseau seront dévolus à un (ou des) organisme (s) exerçant une activité analogue.</del></p>	<p><b>59.1</b> En cas de dissolution, la société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organisations qui poursuivent les mêmes objectifs. La distribution doit être approuvée par une résolution adoptée par la majorité des membres en règle de la société à la date de sa dissolution. Cet article est inaltérable.</p>
Ajout	<b>60. Indemnisation</b>
<p><del><b>7.1.15</b></del> Chaque administrateur du Réseau qui a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant le fait à la condition expresse et en considération du présent engagement du Réseau de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière</p>	<p><b>60.1</b> Chaque administrateur du <b>RSA</b> qui a assumé et assume la fonction d'administrateur, incluant celle de dirigeant, le fait à la condition expresse et en considération du présent engagement du <b>RSA</b> de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire. Le <b>RSA</b> s'engage à prendre fait et</p>

## Règlements généraux adoptés 2017

## Changements demandés 2025

<p>négligence de sa part ou son omission volontaire. Le Réseau s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Le Réseau doit utiliser les fonds du Réseau à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur du Réseau ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur du Réseau qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit au Réseau.</p>	<p>cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Le <b>RSA</b> doit utiliser les fonds du <b>RSA</b> à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus, aucun administrateur du <b>RSA</b> ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur du <b>RSA</b> qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit au <b>RSA</b>.</p>
<p>Le présent Règlement est adopté par l'Assemblée générale le 10<sup>e</sup> jour de juin 2006 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue <del>à l'article 12.1</del>.</p>	<p>Le présent Règlement est adopté par l'Assemblée générale le 10<sup>e</sup> jour de juin 2006 pour entrer en vigueur selon la disposition prévue <b>aux règlements</b>.</p>
<p><b>Révisions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><del>Le présent Règlement a été amendé le 14<sup>e</sup> jour de juin 2008.</del></li><li><del>Le présent Règlement a été amendé le 13<sup>e</sup> jour d'octobre 2017.</del></li></ul>	<p>Voir page 1</p>